

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT du Dispositif ITEP Val de Lys Artois

Établi conformément à la loi 2002-2 du 2 janvier 2002, Art. L311-7 du code de l'Action Sociale et des Familles,
Décret d'application 2003-1995 du 14 novembre 2003 (J.O. n° 269 du 21 novembre 2003),
« Dans chaque établissement médico-social, il est élaboré un règlement de fonctionnement qui définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement ».

Contenu

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	3
ARTICLE 1 : Objet du règlement de fonctionnement	3
ARTICLE 2 : Modalités d'élaboration et révision du règlement de fonctionnement	4
ARTICLE 3 : Modalités de communication du règlement de fonctionnement.....	4
CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA PRISE EN CHARGE	5
ARTICLE 4 : Ethique institutionnelle	5
ARTICLE 5 : Droits des personnes accueillies	5
ARTICLE 6 : Participation des familles	6
CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION	7
ARTICLE 7 : Procédures d'admissions.....	7
ARTICLE 8 : Les Modalités de Prise en charge	8
ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DES JEUNES ACCEUILLIS	9
ARTICLE 10 : Conditions de reprise des prestations après interruption	9
ARTICLE 11 : Affectation des locaux.....	10
ARTICLE 12 – Conditions d'accès et d'utilisation des locaux.....	11
ARTICLE 13 : Gestion des urgences et des situations exceptionnelles.....	14
Article 14 : Sorties et déplacements des personnes accueillies.....	15
Article 15 : Les repas	15
Article 16 : Les transports.....	15
CHAPITRE 4 : OBLIGATIONS INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES	15
ARTICLE 17 : Respect des termes de la prise en charge	15
ARTICLE 18 : Respect des rythmes de vie collective.....	16

ARTICLE 19 : Comportement civil.....	17
ARTICLE 20 : Vie sociale et relationnelle	17
ARTICLE 21 : Voie de recours.....	18
ENGAGEMENT :	18

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Le D-ITEP concerne uniquement les enfants, adolescents ou jeunes adultes, qui relèvent d'une orientation ITEP ou en SESSAD, présentant des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages et engagés de ce fait dans un processus handicapant.

Dans ce cadre, les jeunes bénéficient d'un accompagnement médico-social, articulé autour de l'inclusion scolaire et professionnelle et de l'accès à la citoyenneté et à la participation sociale.

Cependant, le D-ITEP Val de Lys Artois n'est pas habilité à traiter la déficience intellectuelle et le handicap physique.

Les missions de ce type d'établissement nous mettent dans la perspective d'avoir à :

- Mettre en œuvre un accompagnement thérapeutique, éducatif et pédagogique.
- Insérer et/ou réinsérer les enfants ou les adolescents dans le circuit ordinaire de la scolarité chaque fois que cela est possible,
- Assurer le développement de l'autonomie personnelle et sociale des enfants ou des adolescents tout en favorisant leur socialisation,
- Faire approcher la réalité professionnelle aux adolescents et jeunes adultes
- Procéder à la meilleure réorientation possible à la fin de leur cursus, quand la réinsertion dans le milieu ordinaire n'est pas directement envisageable.

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à l'ensemble des usagers accueillis, ainsi qu'à leur famille ou représentant légal et ce dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Art : L311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Chaque enfant ou adolescent, après une période d'observation bénéficie d'un **projet personnalisé d'accompagnement (PPA)** avec un emploi du temps personnel.

L'ensemble de ces actions est soumis à une méthodologie d'évaluation dont les résultats sont communiqués aux parents au moins deux fois l'an.

ARTICLE 1 : Objet du règlement de fonctionnement

Le règlement de fonctionnement est établi conformément aux dispositions conjointes de l'article L.311-7 du code de l'action sociale et des familles et du décret n° 2003-1095 du 14 novembre 2003.

Le règlement est destiné à définir, d'une part, les droits et les devoirs de la personne accueillie et d'autre part les obligations et les devoirs nécessaires au respect des règles de vie collectives tout en respectant les libertés individuelles.

ARTICLE 2 : Modalités d'élaboration et révision du règlement de fonctionnement

Élaboration du règlement

Le règlement de fonctionnement est élaboré par l'équipe de direction.

Il est soumis à délibération du Comité Technique d'Etablissement.

Révision du règlement :

Le règlement de fonctionnement peut faire l'objet de révisions périodiques à l'initiative de la Direction dans les cas suivants :

- modifications de la réglementation,
- changements dans l'organisation du Dispositif ITEP
- besoins ponctuels.

En tout état de cause, le règlement de fonctionnement fait l'objet d'une révision tous les 4 ans.

ARTICLE 3 : Modalités de communication du règlement de fonctionnement

Communication aux personnes accueillies :

Le règlement de fonctionnement est annexé au livret d'accueil qui est remis à chaque jeune accueilli ou à son représentant légal.

Communication aux personnes intervenant dans l'institution :

Le règlement de fonctionnement est remis individuellement à chaque personne qui exerce au sein de l'établissement, quelles que soient les conditions de cet exercice : exercice salarié ou exercice bénévole.

Chacune des personnes susvisées, atteste avoir reçu un exemplaire du règlement et s'engage à en respecter les termes, avec toutes conséquences de droit.

Affichage

Le règlement de fonctionnement à jour de toutes ses modifications fait l'objet d'un affichage dans les locaux du D.I.T.E.P.

Communication aux tiers

Le règlement de fonctionnement est tenu à la disposition des autorités de tutelle et de contrôle.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA PRISE EN CHARGE

ARTICLE 4 : Ethique institutionnelle

L'action médico-sociale menée par l'établissement s'exerce dans l'intérêt général et dans le cadre de l'agrément conféré par les autorités de contrôle.

Conformément à la législation, mais surtout aux valeurs institutionnelles ainsi qu'aux orientations cliniques soutenant l'intervention de chaque praticien, le Dispositif ITEP Val de Lys Artois par son organisation, concourt à la création d'un espace contenant et soignant. Celui-ci vise à favoriser l'émergence des potentialités de chaque jeune accueilli, et la réduction de ses troubles afin de lui permettre, progressivement de se réconcilier avec lui-même, les autres et les apprentissages.

Le dispositif proposé conjugue les dimensions thérapeutiques, éducatives et pédagogiques de l'intervention, dans un maillage qui vient servir la singularité de chaque jeune, tout en le préparant à vivre au sein d'un collectif, synonyme d'autonomie et de socialisation.

ARTICLE 5 : Droits des personnes accueillies

Le Dispositif ITEP Val de Lys Artois garantit à chaque jeune pris en charge, les droits et libertés individuels énoncés par l'article L.311-3 du code de l'action sociale et des familles par la charte des droits et libertés de la personne accueillie figurant en annexe de l'arrêté du 8 septembre 2003.

Ces droits sont énumérés ci-après :

- droit à la dignité, à l'intégrité, au respect de la vie privée, à l'intimité ;
- droit au libre choix des prestations sous réserve des nécessités liées à la protection des mineurs en danger ;
- droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté ;
- droit à l'information ;
- droit à consentir à la prise en charge ;
- droit à participer à la conception et à la mise en oeuvre du projet qui la concerne ;
- droit à renoncer à la prise en charge ;
- droit au respect des liens familiaux ;
- droit à la protection : confidentialité, sécurité et santé ;
- droit à l'autonomie : liberté de circuler et de disposer de ses biens ;
- droit à l'exercice des droits civiques.

Pour permettre l'exercice de ces droits, le D.I.T.E.P en sus du présent règlement de fonctionnement met en oeuvre les moyens listés ci-après :

- élaboration et remise à chaque jeune accueilli ou à son représentant légal, d'un livret d'accueil comportant un exemplaire de la charte des droits et libertés de la personne accueillie ;
- affichage dans les locaux de l'I.T.E.P de la charte des droits et libertés de la personne accueillie et du présent règlement de fonctionnement ;

- élaboration, en concertation avec le jeune et sa famille, d'un contrat de séjour définissant :
 - les objectifs et la nature de la prise en charge dans le respect des principes déontologiques, des recommandations de bonne pratique et du projet d'établissement;
 - la nature des prestations offertes,
 - mise à disposition des familles, des jeunes majeurs et/ou des représentants légaux de la liste départementale des personnes qualifiées, susceptibles de les aider à faire valoir leurs droits.

Réalisation d'évaluations internes et ex-ternes selon le calendrier règlementaire ;

- Mise en place de dossiers sécurisés ;
- Mise en oeuvre de lieux d'affichage ;
- Définition et mise en place d'une politique de qualité dans le cadre du projet institutionnel.

ARTICLE 6 : Participation des familles

Conformément à la loi, le D.I.T.E.P met en place un certain nombre d'actions permettant d'associer les familles à la vie de l'établissement :

- Association à la définition du projet personnalisé d'accompagnement ;
- Consultation préalable en cas de nécessité de réorientation du jeune accueilli ;
- Participation au « Conseil de la vie sociale » ;
- Invitation à des réunions avec les professionnels de l'I.T.E.P selon les nécessités liées à l'évolution du projet personnalisé d'accompagnement.

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION

ARTICLE 7 : Procédures d'admissions

Dès réception d'un dossier MDPH, une première lecture marginale est faite afin de vérifier plusieurs éléments : l'âge, la domiciliation et les problématiques posées.

Depuis le 2 mai 2018, dans le cadre de la mise en conformité aux dispositions réglementaires répondant à la protection des données individuelles, le certificat médical et le bilan psychologique ne sont plus joints au dossier. Toutefois, nous pouvons formuler une demande auprès de la MDPH pour accéder à certaines pièces du dossier du demandeur qu'elle détient.

La lecture spécifique de ses données permet de vérifier si notre « offre » répond à la « demande » et vérifie que l'enfant ne présente pas de troubles spécifiques tels que les troubles envahissants du développement (TED) ou troubles du spectre autistique et les troubles psychotiques, ni de déficience intellectuelle.

En effet, les enfants présentant ces troubles ou déficience pourraient souffrir de la confrontation avec les enfants accueillis dans la structure mais également d'un manque de soins et d'accompagnements adaptés.

L'admission est un moment fondateur de la prise en charge d'un enfant ou jeune au D-ITEP.

Une procédure spécifique organise l'admission.

Après réception de la notification de la MDPH et étude du dossier, le jeune et sa famille (partenaires éventuels) sont reçus à l'ITEP par :

- La direction
- Le cadre socio-éducatif
- Un personnel éducatif
- Un personnel pédagogique
- L'assistante sociale
- Le psychologue
- Le médecin somatique
- L'infirmière

Au terme de ces rencontres, l'adéquation entre l'état de santé tant somatique que psychique du jeune et les possibilités de prise en charge qu'offre l'établissement est évaluée. Si celle-ci existe, la direction prononce l'admission et définit une date d'entrée.

Lors de son entrée au sein du Dispositif, le jeune, ses représentants légaux et la direction contractualiseront l'admission en signant le contrat de séjour.

En amont, les représentants légaux auront dûment complété le dossier administratif.

Dans le cas où l'établissement n'est pas en capacité d'inscrire le jeune suite à un manque de place, celui-ci est inscrit sur une liste d'attente avec information à la MDPH de l'incapacité de l'établissement à pouvoir procéder à l'admission.

Dans les différentes étapes du processus d'admission, il est important de prendre compte les attentes de la famille et de l'enfant et également le mode de prise en charge adaptée (internat, jour, SESSAD, modulée).

Lors d'accord des deux parties, une ou plusieurs périodes d'immersions peuvent être fixées (immersion faite sur le pôle d'âge de l'enfant). L'immersion est prépondérante dans la réussite du parcours d'admission de l'enfant car il permet, entre autres, de donner des indicateurs sur le régime de prise en charge adapté à la situation de l'enfant.

ARTICLE 8 : Les Modalités de Prise en charge

Plusieurs modalités de prise en charge sont proposées depuis la mise en place du Dispositif ITEP. Les différents régimes sont :

- L'internat de semaine : fonctionne du lundi matin au vendredi après-midi. Il accueille 45 enfants de 6 à 12 ans sur le pôle « jeune » et 8 adolescents et jeunes adultes âgés de 12 à 18 ans sur le pôle adolescents , jeunes adultes.
- L'accueil de jour : propose une prise en charge hebdomadaire de 8h30 à 16h30 sauf le mercredi de 8h30 à 13h00 pour 10 enfants âgés de 6 à 12 ans et 6 adolescents , jeunes adultes.
- Le SESSAD : propose un accompagnement de 15 jeunes âgés de 6 à 20 ans. Les interventions se déroulent principalement sur les lieux de vie du jeune. Toutefois, certaines prises en charge se réalisent dans les locaux du dispositif.
- Mise en dispositif/Accueil modulé : certains enfants peuvent bénéficier sur la même semaine de plusieurs modalités de prise en charge (Ex : SESSAD/Internat...).

La circulaire du 14 mai 2007 mentionne que « l'ITEP conjugue des actions thérapeutiques, éducatives et pédagogiques sous la forme d'une intervention interdisciplinaire. Si la dimension thérapeutique au sens large est fondamentale pour mener à bien la démarche d'accompagnement de la personne visant à la structuration de sa personnalité, les dimensions éducatives et pédagogiques sont aussi indispensables pour mettre en place une démarche soignante d'ensemble visant à amener les personnes à prendre conscience de leurs ressources, de leurs difficultés et à se mobiliser pour aller vers plus d'autonomie. »

Ces trois dimensions doivent se conjuguer pour permettre l'élaboration et le suivi du PPA.

Des actions, à visée soignante, devront passer par des temps de médiation, des espaces ou des conditions acceptables et favorables permettant au jeune de supporter les contraintes liées à l'éducation, à l'enseignement et aux soins.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DES JEUNES ACCEUILLIS

Les obligations des jeunes accueillis résultent de ce qui constitue leurs droits.

Par la signature du Contrat de Séjour et ses avenants qui précisent l'évolution de chaque Projet

Personnalisé d'Accompagnement, le jeune et sa famille acceptent les règles de vie liées à sa participation

à un collectif.

Ces règles concernent :

- la prise en compte de la vie collective dans une communauté humaine de travail qui réunit des jeunes accueillis et des professionnels
- la fréquentation des lieux d'accueil en termes de respect des locaux et du matériel mis à disposition.

Règles de vie collective :

➤ **Respect**

Chaque jeune doit respecter ses camarades ainsi que les professionnels de son entourage :

- ne pas proférer d'insultes ou grossièretés,
- ne pas se moquer des autres,
- ne pas entraver l'action mise en œuvre au bénéfice d'un autre camarade,
- ne pas manifester de comportements agressifs et de violences,

Toute incivilité ou maltraitance sera reprise par le professionnel présent à ce moment-là.

Un rapport d'incident pourra être rédigé et destiné à l'éducateur référent qui décidera de la suite à donner en terme de sanctions.

Ces dernières sont individualisées et adaptées à la situation.

ARTICLE 10 : Conditions de reprise des prestations après interruption

- **Lorsque l'interruption du fait de l'établissement est due à des raisons de force majeure**, la reprise des prestations s'effectuera dès la situation régularisée et sans condition de délai.

- **Lorsque l'interruption du fait de l'établissement est due à une mise en retrait conservatoire**, la reprise des prestations se fera en fonction des modalités de retour établies avec le jeune et sa famille.

- **Lorsque l'interruption du fait de la personne bénéficiaire est due à des raisons de force majeure** (hospitalisation, modification radicale de la situation à l'origine de la prise en charge...), la reprise des prestations s'effectuera pour le bénéficiaire dès que sa situation le permettra. Il sera demandé au représentant légal de justifier le motif d'absence ou d'interruption du séjour.

- **Lorsque l'interruption est demandée par le représentant légal pour convenances personnelles** et, sous réserve que l'établissement en soit averti par écrit avec toutes indications nécessaires (motif, date d'interruption et de reprise...) et que cette décision soit compatible avec toutes les décisions de justice concernant cette situation, les prestations reprendront à la date convenue entre les parties.

- **Lorsque l'interruption du fait de la personne bénéficiaire pour convenances personnelles intervient sans prévenance** ou dans un délai non compatible à l'organisation d'une reprise concertée des prestations, ces dernières ne pourront reprendre que lorsque l'établissement en aura la possibilité, en discussion avec le jeune et sa famille.

Dans tous les cas, une information écrite est adressée à la Maison Départementale Pour la Personne Handicapée.

En cas de réclamation, il est possible de faire appel au directeur ou à l'un des médiateurs figurant sur le livret d'accueil remis à l'admission.

ARTICLE 11 : Affectation des locaux

Le Dispositif ITEP Val de Lys Artois comporte :

- Des locaux à usage collectif recevant du public,
- Des locaux à usage professionnel,
- Des locaux d'hébergement

A l'intérieur de l'établissement les circulations et lieux répondent à des règles précises qu'il convient de respecter.

Les circulations du « public » et celles des jeunes sont distinctes.

Les lieux d'accueil, de repas, les sanitaires, les ateliers etc. doivent être fréquentés dans le respect des consignes d'organisation et de sécurité.

Les sanitaires des groupes sont distincts et les consignes, à ce sujet, doivent être scrupuleusement respectées.

Les lieux d'activité sont occupés sous la responsabilité des professionnels:

- Chaque lieu a une fonction et cette fonction doit être respectée ainsi que le matériel qu'il contient.

- Le professionnel s'assure du respect par les jeunes des règles de fréquentation des locaux et du respect du matériel mis à disposition à l'occasion des activités. Les jeunes devront, bien entendu, se conformer aux consignes d'utilisation qui leur sont données.

Les lieux et matériels utilisés devront être remis en état après usage moyennant une participation de chaque jeune.

Les utilisateurs devront respecter les équipements et veiller à ne pas gaspiller (éteindre les lumières, les ordinateurs, etc.)

Lorsque les jeunes auront à participer à des déplacements à l'occasion d'une activité, ils devront observer les règles du code de la route, applicables à tous (respect des passages piétons, déplacements sur les trottoirs, respect de l'organisation prévue pour le déroulement de la sortie...).

Les extérieurs de surfaces généreuses permettent aux usagers de pouvoir s'exprimer et se détendre.

L'accueil des jeunes âgés de 12 à 18 ans s'effectue sur le site de l'EPSM, bénéficiant d'une entrée autonome. Le pôle adolescent est situé au second étage d'un bâtiment regroupant les lieux de vie, d'activités. Les ateliers et une zone de travaux pratiques.

L'usage de l'ensemble de ces locaux est soumis à la réglementation en vigueur (ERP)
Notamment, les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique

La nature des activités au projet d'établissement détermine les conditions générales d'accès et d'utilisation des locaux par les personnes accueillies, les membres de leur famille et pour les professionnels salariés et extérieurs intervenants dans le cadre de leurs missions.

Ces modalités d'accès tiennent compte des besoins spécifiques des jeunes accueillis.

Pour des raisons évidentes de sécurité et de confidentialité et sous réserve de leurs droits, les familles sont accueillies puis dûment accompagnées vers leur jeune ou vers le professionnel requis.

Les salariés ont accès aux locaux uniquement dans le cadre de leurs horaires de travail ou dans l'exercice de leur mission conformément au règlement intérieur de l'établissement.

ARTICLE 12 – Conditions d'accès et d'utilisation des locaux

L'ensemble des locaux est organisé de façon à répondre aux besoins individuels et collectifs des jeunes accueillies. Le D.I.T.E.P souhaite proposer un cadre agréable dans un souci de respect des jeunes accueillies.

Locaux à usage collectif recevant du public

Ces locaux sont librement accessibles et utilisés en fonction des besoins inhérents à la prise en charge de chaque jeune accueilli.

Leur usage devra toutefois respecter les règles instituées pour répondre aux obligations légales et réglementaires en vigueur

- Les nécessités de l'exercice des professionnels qui exercent dans l'établissement et notamment leurs horaires de travail ;
- Les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, affichée dans les locaux.

Locaux à usage professionnel (bureaux, salles de réunion, salle du personnel)

Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, l'usage de ces locaux est strictement réservé aux personnels autorisés.

Les jeunes accueillis ou leurs familles ne peuvent y accéder qu'accompagnés des professionnels de l'I.T.E.P.



1 rue des casernes-62350 SAINT-VENANT

Dispositif -ITEP

Val de Lys Artois



Locaux d'hébergement

Ces locaux sont réservés à l'usage exclusif des jeunes auxquels ils ont été affectés pour la durée de leur séjour ;

Il est formellement interdit à toute autre personne que le(s) jeune(s) y résidant d'y pénétrer sauf autorisation des personnels éducatifs.

Le droit d'accès des personnels de l'établissement à ces locaux hors de la présence des usagers est limité aux nécessités du service ou aux cas d'urgence tenant à la santé ou à la sécurité des jeunes.

Les jeunes ne peuvent faire pénétrer dans les locaux à usage privé qui leur sont affectés des personnes extérieures à l'établissement, sans autorisation de l'équipe éducative de l'internat.

ARTICLE 13 : Gestion des urgences et des situations exceptionnelles

L'établissement a recensé une liste de situations considérées comme urgentes ou exceptionnelles et devant donner lieu à une réponse circonstanciée, selon une procédure préétablie.

Des procédures particulières sont établies pour prévenir ou répondre, le cas échéant, aux situations d'urgences et de dangers exceptionnels pour les personnes présentes dans les locaux de l'établissement.

Elles respectent les consignes décrites par la réglementation et adaptent leurs dispositions à la configuration des sites et aux spécificités des personnes accueillies.

Sont ainsi considérés, au sein du D-ITEP, comme des situations d'urgence ou exceptionnelles faisant l'objet d'un traitement adapté, les événements suivants :

- Les urgences médicales c'est-à-dire les urgences internes somatiques ou psychiatriques ; le professionnel présent sur le groupe fait appel à l'infirmière présente, à défaut au médecin de garde ou au SAMU. L'infirmière présente, en effectue la démarche
- Les erreurs dans la distribution des médicaments : appeler systématiquement le médecin de garde de l'EPSM ainsi qu'un médecin du centre Anti-poison ou le SAMU pour la conduite à tenir. Informer la Direction et l'encadrement. En dehors des heures de présence, alerter le cadre d'astreinte de l'EPSM
- Les actes de violences et de maltraitance : en informer la direction ou la personne d'astreinte qui interviendra en fonction de la gravité de la situation. La direction met en place immédiatement les mesures de protection du jeune concerné et informe les autorités judiciaires et administratives. La famille est également informée.
- Si un incendie se déclare dans les locaux, les jeunes doivent se conformer scrupuleusement aux injonctions des professionnels tous dûment formés. Des extincteurs sont à disposition et un plan d'évacuation est prévu.
- La panne électrique : alerter le technicien de l'EPSM d'astreinte
- La sortie sans autorisation d'un jeune : appliquer la procédure de déclaration de sortie sans autorisation. La direction, ou la personne constatant la fugue déclenche immédiatement les recherches par les moyens propres à l'établissement. Alerte est faite, dans les meilleurs délais à la gendarmerie et, dans tous les cas, les parents sont avertis.
- Le décès d'une personne accueillie (voir protocole)
- Conformément aux mesures mises en place à l'admission, le directeur se réserve le droit de solliciter les services d'urgences dans un souci de sauvegarde de la personne en danger ou (et) de son entourage. Dans tous les cas, les parents sont immédiatement avertis. Plusieurs salariés sont formés aux gestes de premiers secours.
- Intempéries. En cas d'alerte météo, le transport des usagers sera modifié en référence aux directives préfectorales et à la procédure mise en place dans l'établissement. Les familles seront informées des décisions prises par la direction.

Article 14 : Sorties et déplacements des personnes accueillies

L'utilisation de moyen de déplacement est soumise à autorisation préalable de la direction

Le conducteur engage son entière responsabilité quant à son permis et aux éventuelles sanctions qui pourraient en découler en cas d'infraction. Cette disposition ne s'applique pas pour les anomalies sur le véhicule.

Il doit respecter scrupuleusement les règles du code de la route, en particulier :

- la réglementation des temps de conduite lors de l'utilisation des transports en commun
- la réglementation concernant l'alcool au volant
- la réglementation concernant le tabac dans les lieux publics (pas de tabac dans les véhicules)
- s'assurer qu'il est en possession de l'ordre de mission dûment rédigé

Article 15 : Les repas

La cuisine centrale de l'EPSM assure l'approvisionnement quotidien des repas. Les menus sont élaborés en concertation avec les services de la cuisine centrale et d'une diététicienne.

Article 16 : Les transports

La totalité des transports est externalisée. Des conventions sont passées avec des sociétés de taxi, agréées. Une partie des ramassages est également effectuée par le service des transports de l'EPSM.

CHAPITRE 4 : OBLIGATIONS INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES

ARTICLE 17 : Respect des termes de la prise en charge

Considérant que la personne accueillie et son représentant légal participent, comme il a été indiqué à l'article 5 « Droits des personnes accueillies » et traité au chapitre 2 du présent règlement de fonctionnement, à l'élaboration de son « contrat de séjour » ou « document personnalisé de prise en charge », elles s'engagent par là même et dans son propre intérêt, à respecter les termes dudit « contrat de séjour » ou du Projet d'Accompagnement Personnalisé.

Le non-respect de l'un ou plusieurs des termes du règlement peut donner lieu à comme indiqué dans la contrat de séjour dans son article 10 à une résiliation dudit contrat.

L'établissement peut mettre fin au contrat de séjour dans les cas suivants :

- Non respect du règlement de fonctionnement
- Absences injustifiées
- Fort absentéisme
- Inadéquation de la prise en charge de l'usager aux moyens de l'établissement.
- Changement de domicile (hors secteur géographique de prise en charge)

La Directrice ou son représentant s'engage à recevoir l'usager et/ou son représentant légal pour lui en communiquer les motifs et à saisir la MDPH qui prendra les mesures appropriées, pouvant aller jusqu'à la réorientation.

ARTICLE 18 : Respect des rythmes de vie collective

Les personnes accueillies doivent respecter les règles de vie collectives instituées au sein de l'établissement.

Les professionnels de l'Institut organisent, en associant les jeunes, une déclinaison de ces règles en les adaptant à l'âge, aux spécificités des adolescents accueillis et à la configuration des espaces. Ils sont chargés de les aider à respecter les dispositions arrêtées en leur expliquant l'esprit et le sens de ces règles.

Respect : Chacun devra respecter les autres personnes et le personnel

Tabac et alcool : L'introduction de toute boisson alcoolisée au sein de l'établissement est interdite. Il est également interdit de fumer à l'intérieur des locaux de l'établissement. Pour les usagers de plus de 16 ans, avec l'accord du responsable légal, il est possible de fumer dans l'espace dédié à cet effet. Les cigarettes sont placées sous la responsabilité des éducateurs. De temps dédiés sont définis avec les éducateurs

Téléphone portable : sur le pôle adolescent, la possession d'un mobile est autorisée. Son utilisation est réglementée et définie par les éducateurs. Toutes utilisations intempestives verront la mise sous clés dudit téléphone pour un temps donné.

Séjours extérieurs : Le personnel éducatif peut organiser des séjours à l'extérieur de l'établissement. Les agents désireux d'organiser un séjour de ce type proposeront au cadre socio-éducatif un projet qui précisera les objectifs, la durée du séjour, le nombre de participants et d'accompagnateurs, les projets d'activités, le moyen de transport, les locaux d'accueil, le budget prévisionnel ainsi qu'une projection de planning des agents. Ce projet sera ensuite soumis au Directeur pour acceptation. Les familles sont précisément informées et associées à ces projets. La direction de l'établissement s'informe des garanties de la structure accueillante (prise en charge, sécurité...).

ARTICLE 19 : Comportement civil

Les personnes accueillies et les personnels de l'établissement doivent respecter les règles de vie en collectivité tant pour le respect des autres que pour la sécurité physique et morale de tous.

Chacun doit veiller à n'avoir ni propos ni comportement manifestant une discrimination quelconque.

Les dégradations, le vol et les actes de violence sont interdits, de même que les attitudes d'irrespect, de provocation ou de menace.

L'alcool et les produits toxiques ou illicites ne sont pas tolérés dans les locaux de l'établissement.

Le respect de ces civilités et des règles de vie au sein de l'établissement est attendu de la même façon des professionnels. En cas d'infraction avérée, le salarié à l'origine de l'acte s'expose à des sanctions professionnelles et (ou) pénales.

Les membres du personnel doivent contribuer en toute circonstance à la prévention et à l'empêchement de toute forme de violence et d'atteinte à la dignité des personnes accueillies. C'est le principe premier et fondateur de tout acte thérapeutique, éducatif et pédagogique.

ARTICLE 20 : Vie sociale et relationnelle

Respect des personnes :

- Les personnes se doivent le respect mutuel, toutes formes de violence (verbales, physiques, psychologiques) sont interdites.
- En cas de conduites déviantes (vols, violences...) et ce malgré l'intervention de l'équipe éducative, un rapport de comportement devra être établi, expliquant les faits, le contexte. Ce rapport sera repris en réunion pluridisciplinaire afin d'envisager la décision à prendre au vu de la situation.

Activités / sorties :

- Les personnes ont droit aux loisirs, à la culture et à une vie sociale
- Les activités qui sont proposées dans le cadre du projet personnalisé n'appellent aucune participation financière.

Accès aux soins :

L'établissement assure une présence infirmière en journée. Les usagers peuvent la rencontrer. En cas d'infection, toute mesure est prise pour éviter sa propagation envers les autres personnes accueillies ou le personnel (évacuation de la personne, mesures d'hygiène, vaccin...). La famille est informée de la maladie et se doit d'informer l'établissement en cas de suspicion d'infection. L'accès aux soins est facilité par la présence à temps partiel d'un médecin généraliste.

Distribution des médicaments :

Les parents ou les substituts parentaux fournissent les traitements des enfants et l'ordonnance prescrite par le médecin. Ils les remettent en mains propres à un adulte.

Les traitements à l'ITEP sont préparés par une infirmière diplômée d'état.

Dans le cadre de l'accompagnement aux gestes de la vie courante, l'aide à la prise de traitement peut être réalisée par un personnel éducatif de l'ITEP quand celle-ci est absente.

Sur la base de l'article L.313-26 du Code de l'Action Sociale et des Familles, plusieurs conditions sont requises pour que la distribution des médicaments en établissements sociaux et médico-sociaux puisse être définie comme un acte d'accompagnement de la vie courante et donc réalisable par les auxiliaires de soins.

- ☐ Le traitement doit impérativement être prescrit par un médecin
- ☐ L'utilisateur ne dispose pas d'une autonomie suffisante
- ☐ Le mode de prise du traitement ne doit pas présenter de difficulté d'administration ou d'apprentissage particulier (ce qui exclue la voie injectable).

ARTICLE 21 : VOIE DE RECOURS

Pour toutes difficultés relatives à la vie dans l'établissement et à la délivrance des prestations, les personnes suivantes pourront être saisies par l'utilisateur ou son représentant légal :

- Au niveau de l'établissement : Madame la Directrice
- Au niveau administratif : la MDPH ou l'ARS
- Au niveau judiciaire : la juridiction compétente

En cas de difficulté, l'utilisateur et son représentant légal pourront également saisir l'une des personnes qualifiées, désignées par la liste préfectorale pour exercer une fonction de médiation. Cette liste est incluse dans le livret d'accueil.

ENGAGEMENT :

Ce présent règlement sera lu, expliqué et remis à chaque résident et/ou à son représentant légal.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉ DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Article 1^{er} *Principe de non-discrimination*

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3

Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1°) la personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2°) le consentement éclairé de la personne doit être cherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3°) Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge ou d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5

Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente chartre, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6

Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7

Droit à la protection.

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8

Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celles-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9

Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10

Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11

Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12

Respect de la dignité de la personne et de son intimité.

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.